



**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU SAMEDI 28 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le samedi vingt-huit juin à dix heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Géraud COLLET, Maire.

Un exemplaire de la convocation du 20 juin 2025 a été affiché à la mairie.

Date de convocation : 20/06/2025  
Nombre de membres en exercice : 11  
Nombre de membres présents : 07  
Nombre de membres votants : 10

**Présents :**

Messieurs COLLET Géraud, BELLON Loïc  
Mesdames HERVÉ Isabelle, HUAN Corinne, LIBERT Delphine, MERY Priscilla, PERROT Eléonore

**Absents représentés :**

Madame DOMENECH Cynthia donne pouvoir à Madame PERROT Eléonore  
Madame DEQUEN Yvette donne pouvoir à Madame LIBERT Delphine  
Monsieur GONCALVES DA SILVA BRAS Fernando donne pouvoir à Monsieur COLLET Géraud

**Absent :**

Monsieur HADJOUR Carlos

**Secrétaire de séance :**

Monsieur BELLON Loïc

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

Le Maire informe l'ensemble des élus de l'ajout d'une délibération concernant le carnet d'entretien de l'église. Les membres du conseil étant d'accord pour l'ajout de cette délibération, celle-ci sera mise au vote en point VI avant les informations.

---

**I – Délibération 2025-19 : Approbation du procès-verbal de la dernière séance**

Monsieur le Maire soumet à l'ensemble des élus l'approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 12 avril 2025. Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

**II – Délibération 2025-20 : Modification du RIFSEEP**

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services de l'Etat.  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 712-1 et L 713-1 ; L 714-4 à L 714-6, L 714-8

**Vu** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application l'article L 714-4 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 03 juin 2015 pris pour l'application du corps des attachés,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du corps des rédacteurs,

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du corps des adjoints administratifs,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du corps des adjoints techniques,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 juin 2025

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

## **La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.**

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP ...et à vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

## **I – LES BENEFICIAIRES**

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont : les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité, les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- les attachés territoriaux
- les rédacteurs territoriaux
- les adjoints administratifs territoriaux
- les adjoints techniques territoriaux

## **II – L'INSTAURATION DE L'IFSE**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

## **1) La détermination des groupes de fonctions**

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien de conduite de projets.

**Indicateurs** : responsabilité d'encadrement direct - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur).

- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

Valorisation de l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

**Indicateurs** : connaissances d'élémentaires à expert (requises dans le poste) - difficulté (exécution simple ou analyse et interprétation) - autonomie, initiative

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (critère règlementaire)

Contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée, lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions

**Indicateurs** : responsabilité sur la sécurité d'autrui (ex : assistant de prévention) - Itinérance : activités sur sites multiples, mobilité géographique - relations internes/externes

## **2) La détermination des groupes et des montants plafonds**

Monsieur le Maire, propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums bruts annuels suivants :

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL BRUT MAXIMUM DE L'IFSE
CAT A	ATTACHES	
GROUPE 2	Secrétaire général de mairie	32 130,00 €
CAT B	REDACTEURS	
GROUPE 2	Secrétaire général de mairie	16 015,00 €
CAT C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES	
	Secrétaire général de mairie	

GROUPE 1		11 340,00 €
GROUPE 2	Agent administratif / Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural / Agent d'entretien des locaux	10 800,00 €

### **3) Le réexamen du montant de l'IFSE**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les trois ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **4) La périodicité de versement**

L'IFSE est versée mensuellement.

## **III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :**

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel, à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle et tient aussi compte, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous.

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### **1) Les critères d'attribution du CIA**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel, de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel ainsi que, le cas échéant, des résultats collectifs du service.

Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La valorisation et la reconnaissance du travail effectué par l'agent tout au long de l'année
- La disponibilité de l'agent, son assiduité, son comportement professionnel
- Son sens du service public
- Sa capacité à travailler en équipe
- Sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- La capacité de l'agent à transmettre et à appliquer les connaissances acquises
- La maîtrise technique de l'emploi
- La volonté de l'agent à assurer des tâches nouvelles ou des missions ponctuelles
- La manière de servir de l'agent appréciée par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, à la fiche de poste

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

## **2) Les montants du CIA**

GROUPES	FONCTIONS/POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANT ANNUEL BRUT MAXIMUM DU CIA
<b>CAT A</b>	<b>ATTACHES</b>	
GROUPE 2	Secrétaire général de mairie	5 670,00 €
<b>CAT B</b>	<b>REDACTEURS</b>	
GROUPE 2	Secrétaire général de mairie	2 185,00 €
<b>CAT C</b>	<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS TECHNIQUES</b>	
GROUPE 1	Secrétaire général de mairie	1 260,00 €
GROUPE 2	Agent administratif / Agent des interventions techniques polyvalent en milieu rural / Agent d'entretien des locaux	1 200,00 €

## **3) Les modalités d'attribution du CIA**

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

## **4) Les modalités de réexamen**

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

## **5) La périodicité de versement**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois sur le mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

## **IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :**

### **1. Maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ Congés de maternité et liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 (chapitre 1<sup>er</sup> du titre 3 du livre 6 du CGFP),
- ✓ Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ Formation,

## **2. Maintien partiel du régime indemnitaire :**

**En matière de congé maladie ordinaire (CMO),** le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnité aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.

Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant aura suivi le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

**En matière de congé de longue maladie (CLM) ou de congé de grave maladie (CGM),** le conseil municipal décide de maintenir partiellement les primes et indemnités aux agents en congé de longue maladie (CLM) ou en congé de grave maladie (CGM) dans les mêmes proportions que celles applicables aux agents de l'Etat à savoir 33 % la première année et 60 % la deuxième et la troisième année.

Cependant, lorsque le congé de longue maladie ou le congé de grave maladie est transformé en congé de longue durée après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant aura déjà été versé conformément aux modalités prévues par la présente délibération, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

**Durant un temps partiel thérapeutique,** le conseil municipal décide de maintenir intégralement les primes et indemnités dans les mêmes proportions que le traitement.

**Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR),** le conseil municipal décide de supprimer les primes et indemnités aux agents placés en PPR.

**En cas de congé de longue durée (CLD),** le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de longue maladie (CLM) est transformé en congé de longue durée (CLD) après avis du conseil médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : aucune somme ne sera redemandée à l'agent concerné.

## **3. Suspension du régime indemnitaire**

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), d'absence non autorisée, de service non fait.

## **V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTs)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L’indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d’achat (exemples : indemnité compensatrice, l’indemnité différentielle, GIPA, …),
- L’indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés …

## **VI – CLAUSE DE REVALORISATION**

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l’objet d’un ajustement automatique lorsque les montants de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

## **VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément à l’article L 714-8 du Code Général de la Fonction Publique, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

## **VIII – DATE D’EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 1<sup>er</sup> juillet 2025.

## **IX – CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **X – LA TRANSITION ENTRE L’ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE**

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire.

Il convient d’abroger les délibérations suivantes :

- Délibération n°20160203 en date du 19 février 2016 instaurant la prime IAT
- Délibération n°20160204 en date du 19 février 2016 instaurant la prime IEMP
- Délibération n°20161102 en date du 24 novembre 2016 instaurant le RIFSEEP
- Délibération n°2022-01 en date du 05 mars 2022 modifiant le RIFSEEP

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l’unanimité :**

D’abroger les délibérations précédentes pour les cadres d’emplois concernés par le RIFSEEP  
D’instaurer l’IFSE et le CIA,

D’instituer les critères et les modalités d’attribution de l’IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncés ci-dessus,

D’inscrire les crédits nécessaires,

D’autoriser l’autorité territoriale (Maire) à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d’un arrêté individuel.

## **III – Délibération 2025-21 : Convention RGPD CIG**

Monsieur le Maire informe l'ensemble du conseil municipal que la convention pour mission RGPD n° 22-06549 signée en 2022 avec le Centre de Gestion Grande Couronne est arrivée à son terme. Il rappelle que les modalités très complexes d'application du Règlement Général sur la Protection des Données, ont conduit la commune à se faire assister par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) et il demande aux élus leur accord pour le renouvellement de la convention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, décide de renouveler la convention avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour la mission d'accompagnement à la mise en place du règlement du RGPD et son suivi, et donne pouvoir au Maire pour signer l'ensemble des documents y afférents.

#### **IV – Délibération 2025-22 : Convention de participation prévoyance et santé**

##### **Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics,

VU le décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la décision de la collectivité de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 juin 2023,

VU la délibération n°2023-26 du Conseil d'Administration du CIG en date du 07 juillet 2023 relative au choix des attributaires et autorisant le Président à signer les conventions de participation Prévoyance et Santé 2024-2029 ainsi que tous les documents contractuels y afférent,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 juin 2025

VU l'exposé du Maire,

##### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DECIDE** d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité pour :

**Le risque santé** c'est-à-dire les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et la maternité :

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CIG.
2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit : 15 € par agent / par mois.

**Prend acte** que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CIG d'un montant annuel de :

*En cas d'adhésion uniquement à la convention de participation Santé :*

- 30 € pour l'adhésion à la convention santé pour une collectivité de - de 10 agents.

*En cas d'adhésion sur les deux risques (Prévoyance et Santé) :*

- 54 € pour l'adhésion aux deux conventions (prévoyance et santé), pour une collectivité de - de 10 agents.

**AUTORISE le Maire** à signer la convention d'adhésion à la convention de participation Santé et tout acte en découlant.

**Autorise le Maire** à signer la convention de mutualisation avec le CIG.

#### **V – Délibération 2025-23 : demande de subvention amendes de police aménagement de sécurité RD928**

Monsieur le Maire rappelle le travail réalisé par Fernando GONCALVES et expose aux membres du conseil municipal le projet d'implantation de 2 feux de régulation route Nationale (RD 928) afin de limiter la vitesse trop importante des véhicules en traversée du village.

Le montant de ces aménagements s'élève à 17 135,76 € TTC.

Le Conseil Départemental subventionne ce type de projet à hauteur de 80% du montant HT dans le cadre de son programme annuel de répartition du produit des amendes de police.

Le solde d'un montant de 5 711,92 € TTC serait à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le projet d'implantation de 2 feux de régulation route Nationale (RD928),

Considérant que ces travaux d'aménagement peuvent bénéficier d'une aide financière du Conseil Départemental des Yvelines au titre de la répartition du produit des amendes de police 2025,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés,

#### **DECIDE**

- D'approuver la réalisation du projet d'implantation de 2 feux à détection de vitesse route Nationale (RD928) pour un montant estimé à 14 279,80 € HT soit 17 135,76 € TTC.
- D'adopter le plan de financement suivant :  
Dépenses : 14 279,80 € HT 17 135,76 € TTC  
Recettes : Amendes de police Auto-financement  
11 423,84 € 5 711,92 €
- De s'engager à utiliser cette subvention sous son entière responsabilité pour réaliser les travaux susvisés figurant dans le dossier technique annexé à la présente délibération et conformes à l'objet du programme
- De s'engager à financer la part des travaux restant à sa charge.
- De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **VI – Délibération 2025-24 : Mise à jour du carnet d'entretien de l'église auprès du Département**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du dispositif départemental des Yvelines en faveur de l'entretien du patrimoine rural ;

Vu le projet de réalisation d'un diagnostic sanitaire de l'église de Mondreville ;

Considérant qu'il est important d'entretenir les édifices patrimoniaux historiques, recensés par le Département des Yvelines en tant que patrimoine culturel appartenant aux communes et plus particulièrement l'église de Mondreville entrant dans ce patrimoine.  
Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré à l'unanimité / la majorité,

- Approuve le projet de réalisation et la mise à jour d'un diagnostic sanitaire d'entretien de l'édifice concerné ainsi que la réalisation de travaux d'entretien ;
- Donne son accord pour la réalisation du diagnostic sanitaire l'église de Mondreville et d'éventuelles prestations supplémentaires, d'un montant maximal de 19 000 € T.T.C.,
- Donne son accord pour la mise à jour du carnet d'entretien dont le montant maximal est estimé à 6 000 € TTC ;
- Donne son accord pour la réalisation des travaux d'entretien conformément à la programmation qui sera établie dans le diagnostic sanitaire et dont le montant est estimé au maximum à 20 000 € TTC/an.
- Sollicite auprès du Conseil départemental une subvention de 80 % du montant des prestations T.T.C. plafonnée selon les modalités du dispositif concerné
  - à 8 000 € pour la création d'un carnet d'entretien ;
  - à 4 000 € pour la mise à jour du carnet ;
  - à 15 000 € pour la réalisation de travaux d'entretien.
- S'engage à prendre en charge la part qui lui incombe.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention avec le Département définissant les modalités pratiques de l'opération et tout document nécessaire à l'application de la présente décision.
- Inscrit le montant de ces dépenses aux budgets 2026, 2027 et 2028 de la Commune.

## **VII – Informations**

### **1. Procédure de licenciement en cours pour un agent administratif**

Le Maire informe l'ensemble du conseil que la procédure de licenciement pour insuffisance professionnelle concernant un agent administratif est en cours. L'avis de la Commission Consultative Paritaire doit être rendu le 1<sup>er</sup> juillet. La notification de licenciement sera envoyée dès réception de l'avis. L'agent ne conteste pas le licenciement et ne s'est pas déplacé pour l'entretien préalable.

### **2. Fête de la musique**

La fête de la musique a eu lieu pour la 3<sup>ème</sup> fois et s'est tenue à la suite de la fête de l'école le 14 juin dernier. Les 3 groupes et Olivier de Mondreville qui l'ont animée ont remporté un vif succès. La mairie de Boissy Mauvoisin va mettre à la disposition de Mondreville pour l'année prochaine la scène professionnelle dont elle dispose.

### **3. Foire à tout**

Le manque de bénévoles, les problèmes de trésorerie de l'association partenaire du projet, les demandes de la préfecture concernant le renforcement de la sécurité lors des manifestations en raison du contexte géopolitique actuel, ont conduits à prendre la décision d'annuler la foire à tout. Cette décision a été prise avec regret.

### **4. Terrain de pétanque**

Le terrain de pétanque a été réalisé au terrain des loisirs. Les petits et grands vont pouvoir profiter de plusieurs activités impasse des Sapins. Un banc, une poubelle et un support vélos vont être installés prochainement.

### **5. Rénovation mairie**

La salle du conseil ainsi que l'accueil de la mairie nécessitant un rafraîchissement, il est prévu la réalisation d'une couche de peinture, une nouvelle banque d'accueil va être installée et les chaises dans la salle du conseil vont être remplacées.

#### **6. Acquisition immobilière**

La convention avec l'agence Ingéniéry concernant le projet de réhabilitation de la mairie avec l'acquisition de la propriété adjacente a été signée. Un rendez-vous est prévu le 1<sup>er</sup> juillet avec la banque afin de faire une offre aux propriétaires le plus rapidement possible. L'analyse financière est en cours avec la DGFIP, document nécessaire pour l'obtention du contrat rural.

### **VIII – Tour de table / Questions et informations diverses**

Les membres du conseil constatent à l'unanimité que l'entretien général de la commune est satisfaisant.

Corinne HUAN précise qu'à la suite de la dernière réunion du SICOREN, les travaux du gymnase de Bréval devraient commencer début 2026.

Isabelle HERVE signale la réalisation de feux sur La Noue. Elle indique aussi que le changement des compteurs d'eau a été décidé lors de la dernière réunion du Syndicat des eaux.

Il semble que les remarques formulées à plusieurs reprises sur le comportement d'une enseignante à Tilly se confirment. Il est question d'humiliation à l'égard de certain élève relevé par des parents. Une saisie de l'inspection académique est proposée.

### **Délégations du Maire**

Monsieur le Maire informe l'ensemble des élus que, dans le cadre des délégations données par le conseil municipal en début de mandat afin d'assurer la bonne administration de la commune, il a signé les documents suivants :

- Signature convention de mission confiée à l'agence Ingéniéry (rénovation et transformation d'un ensemble immobilier)

**L'ordre du jour étant épousé la séance est levée à 12h15**

Le Maire, Monsieur Géraud COLLET

Le secrétaire de séance, Monsieur Loïc BELLON